

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION****SEANCE DU JEUDI 27 MAI 2021**

Le 27 mai 2021 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le 20 mai 2021, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Jean DEGUERRY.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
67	3	5	4

**Présents** : M. DEGUERRY, M. PERRAUD, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. CRACCHIOLO, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. MOURLEVAT, M. TURC, M. MATZ, M. COMTET, M. MAIRE, M. AKHLAFA, Mme ANTUNES, M. ARMETTA, M. AUBOEUF, M. BAUDET, M. BENOIT, Mme BERGER, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BOURGEOIS, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, Mme COLLET, M. DE LEMPS, Mme DEGUERRY, Mme DERVIN (suppléante de M. SAVOYE), M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DONZEL, M. DRUET, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. Noël DUPONT, Mme EMIN, M. DUGENY (suppléant de M. TORRION), Mme FLORE, M. FOUILLAND, Mme GUIGNOT, M. GUINET, M. ISSARTEL, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MAILLOT (suppléant de M. GUENRO), M. MATHIEU, M. MILLET, M. MOINE, Mme MOREL Jeannine, M. MOREL, M. PALISSON, Mme PECHINEY (suppléante de M. MONACI), Mme PITTI, M. PUPUNAT (suppléant de M. GIROD), M. RAVOT, Mme SERRE, M. VAILLOUD, Mme VOLAN.

**Excusés** : M. BERGEOT, M. GERVASONI, M. GUILLET, M. HARMEL (pouvoir à M. VAREYON), Mme MOREL Anne (pouvoir à Mme EMIN), M. NIVEL (pouvoir à M. DUPONT Noël), Mme RÉGLAIN (pouvoir à Mme LEVILLAIN).

**Absents**: Mme DUBARE, M. DUCRET, M. DUPONT Jean-François, Mme MANDUCHER, M. TOURNIER-BILLON.

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'Agglomération nomme à l'unanimité, M. Stéphane MARTINAND, Secrétaire de séance.

## Taxe de séjour : Barème 2022 et modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour

### Rapporteur : M. EMIN

Instaurée depuis 2014, la taxe de séjour et son application ont été actualisées en 2016 et 2019 pour prendre en compte les évolutions apportées par les lois de finances rectificatives et l'intégration des communes du plateau d'Hauteville.

Plusieurs dispositions notables ont été apportées, à l'exemple de l'instauration de la taxation proportionnelle pour les hébergements non classés, la suppression des équivalences entre hébergements ou encore l'intégration des chambres d'hôtes dans la catégorie des hébergements classés 1 étoile.

Pour mémoire, la taxe de séjour est instituée au réel, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, pour l'ensemble du territoire communautaire, soit sur les 42 communes. Elle est reversée à l'EPIC Office de tourisme, conformément à l'article L-133-7 du Code du Tourisme. Le produit s'élevait en 2020 à environ 90 000 €, soit 10% du budget total de l'office de tourisme en 2020.

La taxe de séjour est perçue pour toute les natures d'hébergement à titre onéreux proposés (article R. 2333-44 du CGET)

- 1-Les palaces ;
- 2-Les hôtels de tourisme ;
- 3-Les résidences de tourisme ;
- 4-Les meublés de tourisme ;
- 5-Les villages de vacances
- 6-Les chambres d'hôtes ;
- 7-Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8-Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9-Les ports de plaisance.
- 10-Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Toutefois, la dernière délibération du 31 janvier 2019 n'a pas pris en compte certaines modalités comme le vote de tarifs pour l'ensemble des hébergements détaillés à l'article R. 2333-44 du CGCT (Hôtels de tourisme 5 étoiles, palaces) ou l'intégration de la catégorie *auberges collectives* dans la grille tarifaire.

En outre, en application des taux moyens pratiqués dans l'Ain, certains tarifs sont amenés à évoluer.

Enfin, cette nécessité d'évolution est également l'occasion de modifier certaines dispositions facilitant les modalités de perception.

Au vu du contexte, les modifications proposées concernent :

- La prise en compte dans la grille tarifaire de toutes les catégories d'hébergement prévues par le CGCT, par l'intégration des catégories *palaces*, *hôtels de Tourisme 5 étoiles* et *les auberges collectives* ;
- Une tarification progressive pour prendre en compte la catégorie *Palace* servant de tarif plafond pour les hébergements non classés ;
- Un ajustement de certains montants au regard des taux moyens pratiqués par les territoires proches ;
- Une modification des périodes de déclaration et de perception de la taxe de séjour, calée sur une année budgétaire, et non saisonnière, qui permettent une meilleure gestion comptable, à noter que l'office de tourisme est doté depuis 1 an d'une plateforme de déclaration en ligne ;
- Une actualisation du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

Vu les délibérations du 19 juin 2014 instaurant la taxe de séjour sur le territoire, puis les délibérations modificatives du 17 décembre 2015, du 25 septembre 2018, et du 31 janvier 2019 ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ain en date du 26 mars 2013, portant l'institution de la taxe additionnelle départementale ;

Vu l'article 123 de la loi de Finances 2021, indiquant que les délibérations d'institution, de modification et d'application de la taxe de séjour doivent être adoptées avant le 1er juillet pour être applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

Le Conseil d'agglomération,  
Par 71 voix pour,

- **APPLIQUE** la grille tarifaire ci annexée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- **FIXE** le coût minimum de la nuitée à 1€ au lieu de 4€, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.
- **DECIDE** de modifier les périodes de déclaration et de reversement de la taxe de séjour comme suit :
  - Déclaration et reversement avant le 15 mai pour les taxes collectées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril ;
  - Déclaration et reversement avant le 15 septembre pour les taxes collectées entre 1<sup>er</sup> mai et le 31 août ;
  - Déclaration et reversement avant le 15 janvier pour les taxes collectées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre.

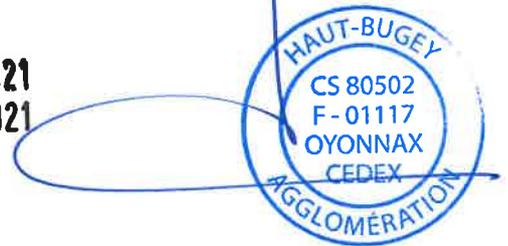
Fait à Oyonnax, le 31 mai 2021.

Le Président,

Délibération certifiée exécutoire  
- par sa présentation en Préfecture le  
- par sa publication en date du

07 JUN 2021  
07 JUN 2021

Le Président,



Feuillet  
N° 36

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Taxe de séjour: Barème 2022 et modalités de mise en oeuvre de la taxe de séjour.

.....

Date de décision: 27/05/2021

Date de réception de l'accusé 07/06/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 27052021\_202149

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20210527-27052021\_202149-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2

Finances locales

Fiscalité

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 5- Taxe de séjour barème 2022.pdf ( 99\_DE-001-200042935-20210527-27052021\_202149-DE-1-1\_1.pdf )



## HAUT-BUGEY AGGLOMERATION

### Perception de la taxe de séjour 2022

Période de perception : du 1er janvier au 31 décembre

Taxe additionnelle départementale : 10%

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Fourchette légale	Tarif adopté HBA	Taxe totale (1) (taxe additionnelle comprise)
Palaces	0,70€ - 4,20€	2,30 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0,70€ - 3€	1,80 €	1,98 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4* meublés de tourisme 4*	0,70€ - 2,30€	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3* résidences de tourisme 3* meublés de tourisme 3*	0,50€ - 1,50€	0,80 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2* résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2* villages de vacances 4*, meublés de tourisme 2* villages de vacances 4 et 5*	0,30 - 0,90€	0,60 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1* villages de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20€ - 0,80€	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 - 0,60€	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5%	4,00%	

(1) Montant total de la taxe : (1) + [(1) x 10%]

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjours au réel ( art. L. 2333-31 du CGCT)

- > Les personnes mineures;
- > Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- > Les personnes bénéficiants d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
- > Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€

